

## PV REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis PETIT, Maire.

**Présents** : M. Jean Louis PETIT, M. Gérard BERLAND, Mme Lourdes DA COSTA, M. Eric MARECHAL, M. Christian DAUVERGNE, Mme Marie-Agnès CHAUVOT, Mme Catherine TILLIER, Mme Florence BERLAND, Mme Delphine GODARD, Mme Marie-Christine DURY, M. Frédéric PRIEST.

**Excusé(s)** : M. Hervé BERNIGAUD a donné pouvoir à M. Gérard BERLAND  
M. Patrice TARLET

**Secrétaire de séance** : Mme Marie-Agnès CHAUVOT

-----

### Approbation du compte rendu de la réunion du 25/10/2024

Approuvé à l'unanimité.

### Proposition d'achat de la licence IV du restaurant « Le Vendennesois » 043/2024

Monsieur le Maire rappelle que la Société « le Vendennesois » à Vendennes-le-Charolles est actuellement en liquidation.

Monsieur le Maire explique qu'il serait souhaitable que la commune se porte acquéreuse de la licence IV actuellement propriété de l'Etude DESLORIEUX, mandataires judiciaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

- **DONNE** un avis favorable pour le rachat de la seule licence IV de la commune.
- **ADOpte** la position de Monsieur le Maire, et le charge de faire une proposition de rachat auprès de l'adjudicateur judiciaire responsable du dossier de liquidation pour un montant de 5 000€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

### Aliénation et cession de la voie de desserte « Chemin de la Croix de Reuil » 044/2024

Par délibération n° 022/2024 le Conseil Municipal a déclassé la portion (1066 m2) de la voie de desserte située « Chemin de la Croix de Reuil »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

- **AUTORISE** le principe de l'aliénation de l'ancienne portion de la voie de desserte déclassée par délibération n° 022/2024 du 19/04/2024.
- **PRECISE** qu'un bornage a été réalisé, par un géomètre expert avec attribution d'un numéro cadastral (A 815).
- **DECIDE** de vendre ce délaissé de 1066 m2 à M. Emmanuel TERRIER au prix de 500€.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié à l'étude Léa ERBA – Sophie CHERBUT Notaires à Charolles.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison d'une surcharge de travail, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 5 heures 20 dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique et autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal

**DECIDE**

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 29 novembre 2024.

**DM n° 3 – Budget Primitif Commune 2024 – Crédits budgétaires supplémentaires** **046/2024**

**Monsieur le Maire** explique que pour effectuer les mandats restants au chapitre 21 concernant les immobilisations corporelles, du Budget Primitif Commune 2024, il est nécessaire de réaliser le virement de crédits suivant :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, le mouvement de crédits suivant :**

- Chapitre 16 (Dépenses d'investissement) – Emprunts et dettes assimilées : - 10 000 €

Article 1641 – Emprunts en euros

- Chapitre 21 (Dépenses d'investissement) – Immobilisations corporelles : + 10 000 €

Article 2132 – Constructions bâtiments privés

**Adoption de la participation de la commune à l'appel à investissement privé du SYDESL pour les bornes IRVE** **047/2024**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37 alinéa 5, permettant la mise en place par « *autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 [...] d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables* »,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissant l'Appel à Initiative Privé (AIP),

Vu la délibération n° CS24-033 du 10 juin 2024 relative à la stratégie de déploiement de bornes IRVE en Saône et Loire par le SYDESL, et au vote du Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques,

Considérant les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SYDESL a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20 juin 2024 et validé par Monsieur le Préfet le 15 juillet 2024. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre,

Considérant que l'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que les besoins en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques seront croissants dans les prochaines années pour répondre aux défis des évolutions de la mobilité,

Considérant que le SYDESL a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le schéma départemental sus visé,

Considérant que le SYDESL souhaite engager un appel à initiative privée pour le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du département,

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SYDESL envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de recharge électrique.

L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants,

Considérant que la commune puisse être impactée par un déploiement d'infrastructure porté par l'opérateur privé, aucune contribution financière sera demandée à la commune, dans le cadre de l'AIP, tant sur l'investissement que sur le fonctionnement,

Considérant que pour inscrire la commune dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge de l'AIP porté par le SYDESL, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation à ce dispositif d'installation d'infrastructure de recharge,

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, entre l'opérateur, le SYDESL et la Commune une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** les travaux d'installation d'infrastructure(s) de recharge, sur le territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles dans le cadre de l'appel à initiative privé lancé par le SYDESL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet et notamment la convention d'occupation du domaine privé.

**Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de la Communauté de Communes Le Grand Charolais** **048/2024**

La Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté a examiné les comptes et la gestion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais ainsi que la politique d'accueil du jeune enfant portant sur les exercices 2018 et suivants.

Au terme de ce contrôle, et des réponses qui ont été apportées par la Communauté de Communes, la Chambre Régionale des Comptes a notifié son rapport d'observations définitives le 22 avril 2024 au Grand Charolais tel que joint en annexe.

Ce même rapport est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes-membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe

délibérant. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Le rapport a été présenté aux membres du conseil communautaire lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Bien que la législation ne prévoit pas de vote à l'issue du débat, il est nécessaire de formaliser une délibération pour permettre de démontrer que la présentation du rapport et la tenue du débat ont bien eu lieu.

A l'issue du débat, le conseil municipal sera invité à voter pour prendre acte de la communication du rapport et de la tenue du débat.

Vu l'article L. 243-8 du code des juridictions financières relatif à la transmission du rapport d'observation définitive de la Chambre Régionale des Comptes après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant et à la tenue d'un débat dès sa plus proche réunion,

Vu le rapport d'observations définitives joint en annexe,

Vu la présentation dudit rapport au conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais le 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Considérant la transmission du rapport par la Chambre Régionale des Comptes aux communes membres le 25 octobre 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :**

### **DÉCIDE**

- **De prendre** acte du fait que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne-Franche-Comte portant observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Grand Charolais et de l'accueil du jeune enfant sur les exercices 2018 et suivants a bien été communiqué et a donné lieu à un débat en séance.
- **D'autoriser** M. le Maire à réaliser l'ensemble des démarches administratives afférentes.

### **Création d'un emploi statutaire ou contractuel**

**049/2024**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu d'une réorganisation du service, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet, soit 5,33/35 pour un poste d'aide et de surveillance des enfants à la cantine scolaire pendant le temps méridien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'Adjoint Technique Territorial.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience

professionnelle dans le secteur de la restauration et dans le domaine de l'entretien des locaux. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Technique Territorial.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Adhésion au contrat collectif de Prévoyance (maintien de salaire) proposé par le CDG 71 050/2024**

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents**

**Monsieur le Maire expose que :**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 24 mai 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vendennes-les-Charolles ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :  
**50 % de la cotisation mensuelle de l'agent**

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents****Monsieur le Maire expose que :**

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 24 mai 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

**DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vendennes-les-Charolles ;
- **DE PARTICIPER** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :  
15 € des cotisations payées par les agents au titre du régime de base

**Point sur les travaux maison Paul BRETON**

Le maçon a terminé les travaux.

L'Appel d'Offres lancé pour la suite des travaux pour la réfection de la maison à Paul BRETON compte 42 retraits de dossiers sur la plateforme des marchés.

**Point Agence Postale Communale**

Une réunion avec la Poste a eu lieu le 21 novembre dernier à Paray-le-Monial.

**Point sur le Bulletin Municipal**

Florence BERLAND informe le Conseil des articles reçus pour le Bulletin.

Une relance sera faite par le secrétariat de mairie pour les Associations n'ayant pas encore envoyé leur article.

**Point Voie Verte**

23 ares vont être achetés à Gilbert GOYARD.

Une journée participative a eu lieu avec 11 participants.

**Questions diverses**

**Préparation colis des aînés**

Les colis seront préparés par la Municipalité.

Monsieur Gérard BERLAND fait part d'un devis demandé à la Société CHOMETTE pour du matériel de vaisselle à la Salle des Fêtes (bacs, plateaux, spatules, cuillères, tire-bouchon).

Les dépenses seront budgétisées sur 2025.

Des devis ont été demandés pour la réfection du pont de Chapendy.

Monsieur le Maire informe de la visite de Mme DARD de la Trésorerie de Charolles pour faire un point comptable.



Une déviation sera mise en place par la Route de Viry et la Route de Bierre à compter du 3 décembre 2024 en raison de la démolition d'un bâtiment à Plainchassagne.

Un problème de visibilité a été évoqué à la sortie du parking vers l'atelier communal. Il a été proposé d'enlever la haie.

Les Vœux du Maire sont fixés le 10 janvier 2025 à 20h00.

Prochaine réunion de Conseil le vendredi 17 janvier 2025.

